

Notice concernant les oppositions à l'échec d'un examen de spécialiste ou de formation approfondie

Attention:

Il n'est pas entré en matière sur les oppositions qui ne remplissent pas les conditions formelles énoncées ci-après. Veuillez noter qu'en contrôlant les évaluations des examinateurs, la Commission d'opposition a un pouvoir d'examen fortement limité (cf. chiffre 6). Vous pouvez vous représenter autant de fois que vous le désirez à un examen auquel vous avez échoué.

1. La décision de faire opposition doit être mûrement réfléchie

L'annonce d'un échec à un examen est toujours décevante. Prendre la décision de faire opposition dans les premiers moments de frustration est une erreur. Avec votre requête, une procédure d'opposition ordinaire sera ouverte. Cela représente beaucoup de travail pour toutes les personnes concernées et devrait donc être bien réfléchi. Dans certains cas, la motivation de l'opposition n'est possible qu'après avoir consulté le dossier d'examen. Pour la consultation du dossier, vous devez vous adresser directement à la Commission d'examen. Si la consultation du dossier n'est pas possible dans le délai d'opposition de 60 jours, vous pouvez former opposition dans le délai imparti et, sur demande, compléter votre opposition ultérieurement après avoir consulté le dossier. Pour mémoire: **veuillez prendre garde au fait que vous ne pouvez faire opposition qu'en cas d'échec à l'examen.** Vous ne pouvez pas contester les notes insuffisantes d'un examen réussi.

2. Droit de consulter le dossier

Si vous avez échoué à un examen de spécialiste, vous avez en principe le droit de consulter vos documents d'examen. **La consultation du dossier n'a cependant pas pour but de permettre aux candidats d'améliorer leur apprentissage.** Le but est plutôt que vous puissiez, en cas de soupçon fondé d'erreur de la part de la Commission d'examen ayant pu avoir un effet sur le résultat de l'examen (réussi/non réussi), confirmer respectivement vérifier ce soupçon et former opposition le cas échéant. Ici, l'art. 56 de la loi sur les professions médicales universitaires doit être mentionné. D'après celui-ci, la remise des dossiers d'examen peut être refusée pour garantir la confidentialité des épreuves d'examens dans les professions médicales, la production de copies ou de doubles interdite et la durée de la consultation des dossiers restreinte.

Pour la consultation du dossier d'examen, la Commission d'opposition recommande aux Commissions d'examen des sociétés de discipline médicale d'appliquer de manière analogue la pratique développée pour les examens fédéraux pour les professions médicales.

D'après cette pratique, les candidats ont **dès la communication du résultat de l'examen et pendant toute la durée du délai d'opposition** le droit de consulter tous les documents les concernant (leur propre examen, le procès-verbal d'examen des experts). La consultation de documents d'examens écrits sous forme de questions à choix multiple ou exigeant une brève réponse est toutefois régulièrement limitée. Les principes suivants sont applicables:

- La consultation du dossier peut être limitée aux parties contestées de l'examen, limitation concernant aussi bien la durée que le contenu.
- Les documents sont mis à disposition uniquement pour consultation. Il est interdit de les photocopier et de les recopier entièrement. Seule la prise de notes manuscrites est admise en vue de la rédaction éventuelle d'un complément à l'opposition.
- La consultation est effectuée sous la surveillance d'une tierce personne, chargée d'établir un rapport à cet effet (date, heures, déroulement, etc.). En principe, aucune discussion n'est menée sur le contenu et l'évaluation des examens. La Commission d'examens peut faire participer un expert à la consultation pour répondre aux questions du candidat, respectivement discuter des questions qu'il estime incorrectement évaluées.

3. Délai d'opposition

Vous devez envoyer votre opposition dans les 60 jours après réception de la décision écrite relative à votre échec à l'examen. Le jour où vous recevez la décision n'est pas inclus dans le calcul du délai. Le délai est respecté si vous remettez votre opposition à la poste le dernier jour du délai imparti.

Il est possible que vous n'ayez pas pu consulter votre dossier et rédiger l'opposition de manière complète dans le délai de 60 jours. Dans ce cas, envoyez votre opposition écrite à la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée dans le délai et demandez un délai supplémentaire pour compléter la motivation de votre opposition après consultation du dossier.

4. Instance d'opposition

L'opposition doit être envoyée en deux exemplaires à la Commission d'opposition TFP (ISFM, Commission d'opposition TFP, c/o FMH, case postale, 3000 Berne 16).

5. Contenu et forme de l'opposition

L'opposition doit respecter les conditions formelles suivantes :

- elle doit être signée
- et motivée.
- La décision contestée (décision d'examen) doit y être jointe,
- ainsi que les éventuels moyens de preuve.

Les motifs de l'opposition (requête) doivent être clairs. La requête justifiera dans le détail, de la manière la plus rationnelle et la plus concise possible, les raisons concrètes pour lesquelles vous contestez la décision de la Commission d'examen. **L'impression subjective que les prestations fournies à l'examen mériteraient une meilleure appréciation ou le fait que les prestations étaient meilleures lors de la formation ne peuvent pas être considérés comme un motif d'opposition.** Vous devez rendre vraisemblable que le déroulement de l'examen ou que l'appréciation des prestations a été entaché de vices de procédure ou d'arbitraire (erreur d'appréciation objectivement grossière).

6. Pouvoir d'examen de la Commission d'opposition TFP

Ce n'est pas le rôle de l'instance d'opposition de juger à nouveau le contenu des réponses. Elle examine plutôt l'appréciation des experts avec beaucoup de réserve. Elle ne peut guère substituer son appréciation à celle des examinateurs. Elle n'attribue en principe aucune nouvelle note et limite le contrôle du contenu à des cas exceptionnels comme :

- Inégalité de traitement claire envers les autres candidats (le candidat A a répondu X et a obtenu 5 points pour cela ; le candidat B a répondu X (de manière identique) et n'a reçu aucun point pour cela).

- Plusieurs candidats font valoir une correction arbitraire (un indice peut être par exemple un taux d'échec nettement plus élevé que les années précédentes).

7. Déroulement et durée de la procédure

A la réception de l'opposition par la Commission d'opposition TFP, vous recevez un accusé de réception vous enjoignant de verser une avance pour les frais de procédure. Son paiement est une condition pour que l'opposition continue à être traitée. Si l'opposition remplit les conditions formelles, la Commission d'examen est invitée à se prononcer. Une expertise par des experts externes n'est pas prévue.

Dès que la prise de position de la Commission d'examen est établie, elle vous est transmise à titre d'information. Après ce premier échange d'écritures, les parties reçoivent la possibilité d'échanger leur point de vue par téléphone avec la référente / le référent de la Commission d'opposition (soit « entre médecins »). Si nécessaire, il sera procédé à un second échange d'écritures.

Vous serez régulièrement informé de l'état de la procédure.

Lorsque l'échange d'écritures est clos, l'opposition est traitée lors d'une séance de la Commission d'opposition TFP. La décision est ensuite notifiée par écrit aux parties.

La procédure d'opposition est réglée par la RFP et complétée par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). Elle dure en général plusieurs mois. Comme dans certains cas des oppositions sont justement déposées dans la précipitation ou même sans chance de succès, la Commission d'opposition est confrontée à un grand nombre d'oppositions. Pour ces raisons, il n'est pas certain qu'une décision soit rendue avant la fin du délai d'inscription à la prochaine session d'examen la plus proche.

8. Frais de procédure

Un bulletin de versement est joint à l'accusé de réception de votre opposition pour que vous vous acquittiez d'une avance de frais (cf. tarif des émoluments sur www.siwf.ch). Si votre opposition est acceptée, cette avance vous est restituée. Si votre opposition est rejetée, les frais de procédure vous seront facturés en fonction des dépenses de la Commission d'opposition, sous déduction de l'avance que vous avez versée.

9. Possibilités de recours contre la décision de la Commission d'opposition

a. *Oppositions contre un échec à un examen de spécialiste*

Si la Commission d'opposition TFP rejette votre opposition, vous avez la possibilité de recourir contre cette décision dans les 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral.

b. *Oppositions contre un échec à un examen de formation approfondie*

Dans ce cas, la Commission d'opposition TFP décide en dernière instance. La décision sur opposition ne peut donc pas faire l'objet d'un recours.

Pour toute demande de renseignement, veuillez-vous adresser à Madame Barbara Linder, MLaw, Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM), c/o FMH, case postale, 3000 Berne 16, tél. 031 503 06 00, e-mail: info@siwf.ch